



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi trente juin à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :
23/06/2023
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 30
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,
M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M.
Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole
BALMARY, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne
HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef
SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine
RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M.
Denis AIM, Mme Zahia GASMI, Mme Marjorie
HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie
BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie
CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine
RIPERT, Monsieur Pierre FRANSCSCHINA,
Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence
DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Monsieur Pierre-
Yves JOURDAIN, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice
LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Hervé HERRY à Mme Nicole BALMARY
M. Yves ETIENNE à Mme Catherine DELALANDE
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Paola VANEGAS
M. Olivier VANBELLE à M. Youssef SAUKRET
M. David HEDOIRE à Monsieur Pierre-Yves
JOURDAIN

Absents :

Secrétaire de séance : Zahia GASMI

N° 056/2023

Rapporteur : Marie-Christine GINESTIERE

OBJET : Groupement de commandes : autorisation de signature de la convention pour la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'équipement de protection individuel (EPI)

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelle, il a été acté de constituer, lorsque cela était possible, des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs à la ville et à l'agglomération notamment.

Parmi ces besoins ont été identifiés ceux relatifs à la fourniture et la livraison de vêtements de travail et d'équipement de protection individuel (EPI) pour la ville de Vernon, Seine Normandie Agglomération, le CIAS et la ville de Gasny.

Compte tenu de ces besoins communs, il est proposé au conseil municipal de constituer jusqu'au 31 décembre 2027, un nouveau groupement de commandes régi par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La ville de Vernon serait chargée de la mise en concurrence, de la signature et de la notification des marchés correspondants, passés dans le respect des règles définies par les articles sus-indiqués, et des règles internes.

Chaque membre du groupement s'assurerait ensuite de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8,

Considérant l'exposé du rapporteur et la convention de groupement de commandes ci-annexée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et ses avenants éventuels à intervenir en cours d'exécution.

Développement urbain, cadre de vie et commande publique Avis favorable

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif

dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL,
D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)**

Entre les soussignés,

La commune de Vernon, sise Place Barette - 27200 VERNON, représentée par son Maire François OUZILLEAU ou son représentant, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° xxx/2023 en date du 30/06/2023,

Seine Normandie Agglomération, sise La Mare à Jouy – 27120 DOUAINS, représentée par son Président Frédéric DUCHÉ ou son représentant, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire n° cc/21-78 et du bureau communautaire n° BC/23-0XX du 25/05/2023,

La commune de Gasny, sise 42 rue de Paris - 27620 GASNY, représentée par son Maire Pascal JOLLY ou son représentant, habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° 2023-XXD en date du XX/XX/2023,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), sis 12 rue de la mare à Jouy - 27120 DOUAINS, représenté par son Président Frédéric DUCHÉ agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°CA/21-07 en date du XX/XX/2023,

Préalablement, ***il est exposé que*** :

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelle, il est envisagé de constituer un groupement de commandes pour la satisfaction du besoin commun relatif à la fourniture et la livraison de vêtements de travail, d'Équipements de Protection Individuelle (EPI).

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Considérant l'intérêt pour les parties à la présente convention de se grouper pour mettre en œuvre une satisfaction commune des besoins en vue d'une rationalisation des procédures et des coûts,

ART 1 – OBJET

Il est constitué entre les parties un groupement de commandes régi par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, pour la passation de marchés (marché public ou accord-cadre) relatifs à la fourniture et la livraison de vêtements de travail, d'Équipements de Protection Individuelle (EPI).

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes. Les modalités d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre sont définies aux articles 3.5 et 3.6 de la présente convention

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention prend effet après sa signature par l'ensemble des parties et transmission au contrôle de légalité par la commune de Vernon pour s'achever au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Art 3.1 – Nature du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Art 3.2 – Désignation de la collectivité chargée de la mise en concurrence pour le compte des membres du groupement

La ville de Vernon sera chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier le (ou les) marché(s). Elle sera ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, dans le respect des règles définies par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et des règles internes de la ville de Vernon.

La ville de Vernon est précisément chargée :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant,

- d'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du/des titulaire(s) du/des marché(s) :
 - rédaction et envoi de l'avis d'appel public et d'attribution,
 - information des candidats,
 - rédaction du rapport d'analyse technique
 - secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- de procéder à la signature, à la notification du marché.

Art 3.3 - Composition et rôle des commissions

Le marché sera attribué selon les règles d'attribution propres à la ville dans le cas d'une procédure adaptée et par la commission d'appel d'offres de la Commune de Vernon dans le cas d'une procédure formalisée en application des dispositions de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que la commission d'appel d'offres pourra, le cas échéant, être assistée des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Art 3.4 – Règles de fonctionnement – Compétences des organes de l'ordonnateur

En ce qui concerne les modalités de passation du marché, il sera fait application des règles issues du code général des collectivités territoriales, du code de la commande publique, et de l'ensemble des règles internes applicables à la collectivité.

Art 3.5 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Art 3.6 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur. Dans cette hypothèse, un avenant émanant du coordonnateur suffira à en prendre acte pour tous les autres membres.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art 4.1- Participation aux frais de fonctionnement du groupement

Les frais engagés pour la procédure sont pris intégralement en charge par la ville de Vernon

Art 4.2- Modalités de répartition du coût du marché entre les membres du groupement

Chaque membre du groupement s'assurant de l'exécution des marchés, le paiement des factures émises au titre du marché ou de l'accord cadre concerné est effectué par chaque membre du groupement en fonction des dépenses le concernant.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de ROUEN sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes et concernant la présente convention.

Fait à Vernon, le
En un exemplaire original

**Pour la commune
de Vernon**
Marie-Christine GINESTIERE
Conseillère municipale déléguée

**Pour Seine Normandie
Agglomération**
Pascal LEHONGRE
Vice Président

**Pour la commune
de Gasny**
Pascal JOLLY
Maire

Pour le CIAS
Frédéric DUCHE
Président